



**DOC - B**

circ id 203  
505.3

*A l'attention des président et secrétaire des Centres publics d'aide sociale*  
Pour information aux receveurs du Centre publics d'aide sociale

**CIRCULAIRE RELATIVE AUX NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE D'EXERCICE  
DE LA TUTELLE SUR LES CPAS**

Madame, Monsieur le Président,  
Madame, Monsieur le Secrétaire,

**29 -12- 2003**

Avant-propos

Dans la présente circulaire, il y a lieu de lire par :

- l'ordonnance : l'ordonnance du 3 juin 2003 relative à la tutelle administrative et aux règles financières, budgétaires et comptables de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'aide sociale (MB 18.06.2003) ;
- le collège : le collège des bourgmestre et échevins,
- le conseil : le conseil de l'aide sociale ;
- la loi organique : la loi organique du 8 juillet 1976, telle que modifiée par l'ordonnance du 3 juin 2003.

Cette circulaire insiste sur les conséquences concrètes de la dite ordonnance sur la tutelle administrative générale et spéciale.

A ce sujet, l'ordonnance poursuit deux objectifs : d'une part, adapter la loi organique aux conséquences de la scission de l'ancienne Province du Brabant et, d'autre part, simplifier la tutelle administrative sur les centres publics d'aide sociale. L'ordonnance concerne aussi d'autres aspects de la loi organique. Il serait peut-être utile à cet égard de consulter le dossier publié dans la revue CPAS Plus n°8-9/2003.

Plusieurs dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 ont ainsi attribué des compétences à la Députation permanente en matière de tutelle sur les CPAS. L'ordonnance précitée entérine dans le texte de la loi organique le transfert de compétences de la Députation permanente vers le Collège réuni. Nous ne nous y attarderons pas puisque depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises, et notamment son article 83 quinquies § 3, le Collège réuni exerçait déjà ces compétences. Nous ne nous attarderons pas plus sur le transfert des compétences exercées par le Roi en matière de tutelle sur les C.P.A.S vers le même Exécutif de la commission communautaire commune puisque, ici aussi, ce que l'ordonnance entérine était déjà d'application en vertu de la loi spéciale des réformes institutionnelles. S'agissant pour l'essentiel d'une compétence de recours sur une

décision de tutelle, ces dispositions ont été supprimées, l'organe de tutelle et celui du recours, se confondant.

Dans un souci de cohérence et de simplification, il a été décidé d'accorder le pouvoir de suspension du gouverneur au Collège réuni. La tutelle générale telle que prévue par les §§ 2 et 3 de l'article 111 et par l'article 112 relève dès lors exclusivement des communes et du Collège réuni, et ce pour l'ensemble des C.P.A.S. de la Région de Bruxelles-Capitale, indépendamment du nombre d'habitants.

Les délais impartis pour exercer cette tutelle ont été revus et précisés. Il a été clairement stipulé quand les délais commencent à courir et dans quelle période les décisions doivent être notifiées.

Le travail administratif relatif à la tutelle est confié par le Collège réuni à l'Administration des Pouvoirs Locaux.

Concrètement, toute décision prise par les CPAS après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et transmise dans le cadre de la tutelle doit être envoyée à l'adresse suivante :

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale  
Administration des Pouvoirs Locaux  
Direction de la tutelle des CPAS  
CITY-CENTER – 2<sup>e</sup> étage  
Boulevard du Jardin Botanique, 20  
1035 BRUXELLES

En ce qui concerne les envois par porteur, les bureaux de l'Administration sont accessibles de 9 h jusqu'à 12 h et de 14 h jusqu'à 16 h.

La présente circulaire reprend les articles modifiés ou remplacés de la loi organique dans leur intégralité et comporte certains commentaires. Les parties modifiées ou remplacées sont imprimées en gras.

## I. LE CADRE DU PERSONNEL ET LE STATUT ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE

L'article 42 tel que modifié par l'article 16 de l'ordonnance:

*Le conseil de l'aide sociale fixe le cadre du personnel qui comprendra, outre les fonctions prévues à l'article précédent, au moins un travailleur social.*

*Pour l'hôpital qui dépend du centre, le conseil de l'aide sociale fixe un cadre du personnel distinct, après avis du comité de gestion visé à l'article 94, § 2.*

*Le conseil détermine aussi la manière d'opérer le mouvement du personnel entre l'hôpital et les autres établissements ou services du centre.*

**Le Collège réuni** peut fixer en la matière des conditions et des règles.

*Le personnel du centre public d'aide sociale bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la commune où le centre a son siège.*

*Le conseil de l'aide sociale arrête les dérogations au statut visé à l'alinéa précédent, dans la mesure où le caractère spécifique de certains services et établissements du centre le commanderait, et fixe le statut administratif et pécuniaire des emplois inexistantes au niveau communal ainsi que celui du personnel de l'hôpital.*

*Pour l'application de l'alinéa précédent, le **Collège réuni** peut fixer(...) des dispositions dans les limites desquelles le conseil de l'aide sociale doit agir.*

*Les emplois au sein du centre public d'aide sociale sont accessibles à tous les ressortissants de l'Union européenne.*

**Le Collège réuni** détermine les conditions de nomination des travailleurs sociaux en tenant compte du fait qu'elles doivent être garanties d'une formation sociale adaptée aux missions à accomplir.

*La loi du 25 avril 1933 relative à la pension du personnel communal est applicable aux agents des centres publics d'aide sociale.*

*Les délibérations prises par le conseil de l'aide sociale en application du présent article sont soumises(...) à l'approbation du Collège réuni.*

Afin d'alléger la procédure de la tutelle, les décisions du conseil relatives au cadre du personnel et au statut pécuniaire et administratif ne sont plus soumises à l'avis du collège, qui peut néanmoins encore l'émettre en vertu de l'article 111 § 2 alinéa 1.

Rappelons à ce propos les dispositions de l'article 26 bis qui prescrivent l'obligation de soumettre ces décisions au comité de concertation lorsque celles-ci peuvent avoir une incidence financière ou lorsqu'elles dérogent au statut applicable au personnel communal. Soulignons aussi les dispositions de l'article 26 ter qui prévoit qu'à défaut de concertation

dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Rappelons aussi que la proposition soumise au comité de concertation et le procès-verbal de la réunion de concertation sont annexés à la délibération transmise à l'autorité de tutelle (article 26 bis § 4).

Les décisions prises dans le cadre de l'article 42 de la loi organique sont soumises à l'approbation du Collège réuni. En ce qui concerne les délais, il convient de se reporter au point VI.

## **II. SANCTION DISCIPLINAIRE**

L'article 53 tel que modifié par l'article 22 de l'ordonnance.

*§ 1. Les décisions infligeant, par voie de mesure disciplinaire, la démission d'office ou la révocation, sont soumises à l'approbation du Collège réuni. Néanmoins, elles sont exécutées provisoirement, à moins que le conseil n'en décide autrement.*

*§ 2. Le titulaire d'un emploi peut introduire une réclamation auprès du **Collège réuni** contre la décision du conseil de l'aide sociale supprimant cet emploi ou réduisant le traitement y attaché. La réclamation doit être introduite dans les quinze jours qui suivent celui où la décision a été notifiée au réclamant. **Le Collège réuni** ne pourra improuver la décision que si elle tend manifestement à une révocation ou rétrogradation déguisée. **Le Collège réuni** doit statuer dans un délai de trois mois à partir du jour auquel la réclamation lui a été notifiée.*

§3 (....)

### **1. Tutelle**

Seules les sanctions maximales, en l'occurrence la démission d'office et la révocation sont soumises à l'approbation du Collège réuni. Elles sont exécutées provisoirement, à moins que le conseil n'en décide autrement. Les délibérations infligeant les autres sanctions tombent sous l'application de l'article 111 (cfr. ci-après) et donc aussi celles de la suspension pour un terme de trois mois et de la rétrogradation qui auparavant étaient soumises à l'approbation. Dans ce cas également, l'avis préalable du collège a été supprimé. Cet avis devient donc ici aussi facultatif (cfr. article 111).

### **2. Observation particulière**

Il peut être utile ici de rappeler qu'en vertu de l'ordonnance du 17 juillet 2003 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant la nouvelle loi communale, certaines dispositions en matière de procédure de peine disciplinaire ont été, en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale, modifiées à la même occasion.

### III. BUDGET, MODIFICATIONS BUDGETAIRES ET COMPTE

Les articles 88 et 89 tels que modifiés ou remplacés par les articles 29 et 30 de l'ordonnance.

#### **Art 88**

*§ 1er. Le conseil de l'aide sociale arrête chaque année, pour l'exercice suivant, le budget des dépenses et des recettes du centre et de chaque hôpital placé sous sa gestion. Une note de politique générale ainsi que le rapport, visé à l'article 26bis, § 5, sont joints à ces budgets.*

*Ces budgets sont soumis avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice à l'approbation du conseil communal. Ils sont transmis dans le même temps au Collège réuni. Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets. Si le président ne fait pas partie du conseil communal, il est averti de la date de la réunion au moins cinq jours francs avant celle-ci par le collège des bourgmestre et échevins.*

*La décision doit être envoyée au centre dans un délai de quarante jours à compter du jour où les budgets ont été transmis à la commune, à défaut de quoi le conseil communal est réputé avoir donné son approbation. Le dossier complet est envoyé au Collège réuni par les soins du centre dans les 15 jours suivant la réception de la décision du conseil communal approuvant le budget ou l'expiration du délai de 40 jours emportant approbation tacite.*

*Toute décision de réformation ou d'improbation doit être motivée. En cas d'improbation ou de réformation du budget, celui-ci est soumis par les soins du centre, dans les 40 jours suivant la réception de la décision du conseil communal, à l'approbation du Collège réuni.*

*La décision du Collège réuni doit être envoyée au centre et au conseil communal dans un délai, non prorogeable, de 40 jours, à compter du jour où le budget réformé ou improuvé lui a été transmis. A défaut, le budget est réputé approuvé tel qu'il a été adopté par le conseil de l'aide sociale.*

*Le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'aide sociale communal et des hôpitaux qui dépendent de ce centre, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.*

*Le Collège réuni est doté de la même compétence à l'égard du budget des centres publics d'aide sociale et du budget des hôpitaux qui dépendent de ces centres, d'une association intercommunale ou d'une autre association visée au chapitre XII de la présente loi.*

*§ 2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le conseil de l'aide sociale procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au § 1er.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le conseil de l'aide sociale peut, moyennant l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins, pourvoir à la dépense, à charge de porter sans délai les crédits nécessaires au budget par une modification de celui-ci. Dans ce cas, le receveur effectuera le paiement sans attendre l'approbation de la modification budgétaire.*

§ 3. Le projet de budget ainsi que la note de politique générale y afférente ou le projet de modification budgétaire ainsi que la note explicative et justificative y afférente, établis par le centre public d'aide sociale seront remis à chaque membre du conseil de l'aide sociale au moins sept jours francs avant la date de la séance au cours de laquelle ils seront discutés.

§ 4. A défaut par le conseil de l'aide sociale d'arrêter le budget ou de pourvoir à une modification du budget qui s'avère nécessaire soit pour faire face à des circonstances imprévues, soit pour payer une dette du centre reconnue et exigible, il sera procédé comme il est prévu à l'article 113.

Si le conseil de l'aide sociale omet d'arrêter le budget du centre dans le délai prévu par la loi, le collège des bourgmestre et échevins peut mettre le centre en demeure. Si le conseil de l'aide sociale omet d'arrêter le budget dans les deux mois de la mise en demeure, le conseil communal peut se substituer au conseil de l'aide sociale et arrêter le budget du centre en lieu et place du conseil de l'aide sociale. Ce budget est notifié par le conseil communal au conseil de l'aide sociale et soumis à l'approbation du Collège réuni, qui est doté de la même compétence que celle visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 7.

**§5. A défaut d'un budget exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré, des dépenses peuvent être imputées sur des crédits provisoires, dont les modalités et limites seront définies par le Collège réuni.**

#### Art. 89

§ 1<sup>er</sup>. Le conseil de l'aide sociale arrête chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai les comptes annuels de l'exercice précédent du centre et de chacun des hôpitaux gérés par celui-ci

Au cours de la séance pendant laquelle le conseil arrête lesdits comptes, le président rend compte de la situation du centre et de sa gestion au cours de l'exercice écoulé, en ce qui concerne la réalisation des prévisions budgétaires, ainsi qu'en ce qui concerne la perception et l'utilisation des subventions octroyées par l'Etat en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

Le rapport annuel sera transmis à chacun des conseillers, en même temps que les comptes, mais à l'exclusion des pièces justificatives, au moins sept jours francs avant la séance.

§2. Les comptes annuels arrêtés par le conseil de l'aide sociale sont transmis au conseil communal avant le 15 mai suivant la clôture de l'exercice aux fins d'être arrêtés définitivement. Ces documents sont transmis en même temps au Collège réuni. Les comptes sont accompagnés du rapport annuel visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du présent article. Dans les 40 jours de leur réception le conseil communal se prononce sur l'arrêt définitif des comptes annuels. Il expédie sa décision au plus tard le dernier jour du délai susdit. Si aucune décision n'est transmise au centre dans ce délai, le conseil communal est censé avoir approuvé les comptes annuels.

Si le conseil communal improuve le compte, sa décision motivée est transmise par les soins du centre dans les 40 jours de la réception de la décision d'improbation au

**Collège réuni qui arrête le compte.** Le Collège réuni dispose d'un délai de 40 jours à compter du jour suivant la réception des documents pour arrêter définitivement le compte. Si aucune décision n'est notifiée dans ce délai, le compte est réputé approuvé. Lors de la réunion suivant la notification de la décision d'approbation, le conseil de l'aide sociale donne décharge du compte au receveur. La décharge n'est valable que dans la mesure où la véritable situation n'a pas été volontairement occultée par des omissions ou inexactitudes dans le compte annuel.

**Le refus de décharge au receveur doit faire l'objet d'une décision motivée.** Celle-ci est notifiée dans les plus brefs délais au receveur, au conseil communal et au Collège réuni. Si un déficit a été constaté suite à une décision définitive sur la décharge, le conseil de l'aide sociale invite le receveur, par pli recommandé, à verser une somme équivalente dans la caisse du centre public d'aide sociale ; dans ce cas, l'article 93 § 4, est applicable dans les mêmes conditions et selon la même procédure.

## 1. Préliminaire

Les particularités qui résultent des modifications de la loi organique seront rappelées, en tout état de cause, dans les circulaires annuelles relatives à ces documents.

## 2. Remarques communes aux budgets et comptes

- Les articles 88 et 89 nouveaux précisent maintenant ce qui en fait résultait déjà par le passé de l'application de l'article 111, à savoir que les budgets et comptes doivent être transmis conjointement à la commune et aux services du Collège réuni. Rappelons en effet que tant la jurisprudence que la doctrine acceptent le concours de diverses formes de tutelle.
- En vertu de l'article 111 tel que modifié, le Collège réuni dispose d'un délai de 60 jours pour exercer la tutelle de suspension. Toujours en vertu de la jurisprudence précitée, cette tutelle générale ne trouvera à s'exercer que dès l'instant où l'un ou l'autre document aura été approuvé, explicitement ou tacitement par le conseil communal ; l'acte de tutelle ne peut en effet suspendre l'exécution d'un acte que si celui-ci est effectivement exécutoire.
- Comme par le passé, en cas de décision négative du conseil communal, il appartiendra au Collège réuni d'arrêter définitivement le budget ou le compte. A noter que, en vue d'éviter toute ambiguïté, il est précisé maintenant qu'en cas de silence du Collège réuni, l'acte concerné est censé approuvé tel qu'arrêté par le conseil de l'aide sociale.

## 3. Dispositions particulières

### 3.1 Budget

La faculté de pouvoir disposer de crédits provisoires (dits « douzièmes ») est inscrite dorénavant dans la loi organique. Les dispositions d'exécution du Collège réuni auxquelles se réfère le § 5 du nouvel article 88 ont déjà été prises à l'article 13 du règlement général de

la comptabilité des centres publics d'aide sociale de la Région de Bruxelles-Capitale (arrêté du Collège réuni du 26 octobre 1995).

### 3.2 Compte

- L'article 89 nouveau ne précise pas, contrairement à ce qui est disposé à l'article 88 pour les budgets, le délai endéans lequel l'approbation tacite ou explicite du conseil communal doit être notifiée au Collège réuni. Afin de permettre à ce dernier d'exercer ses prérogatives, le CPAS lui communiquera cette information dans un délai de trois jours ouvrables à dater au plus tard du jour de l'expiration du délai imparti au conseil communal pour se prononcer.
- Cet article prévoit en outre que l'approbation du compte d'exercice emporte décharge pour le receveur pour la gestion comptable de l'exercice concerné.

### 3.3 Modifications budgétaires

Le paragraphe 2 de l'article 88 de la loi organique n'ayant pas été modifié par l'ordonnance, la disposition selon laquelle lesdits documents sont soumis aux approbations prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de ce même article, reste dès lors bien entendu d'application. L'article 111 de la loi organique tel que modifié par l'article 41 de l'ordonnance n'a pas prévu, contrairement à ce qui est le cas pour les budgets et comptes, de modalité particulière pour l'exercice de la tutelle générale par le Collège réuni à leur encontre. Il convient dès lors d'en conclure que le délai pour exercer cette tutelle ne commencera à courir que dès l'instant où cette instance aura eu communication de l'approbation explicite ou tacite par le conseil communal de la modification budgétaire. Comme pour les comptes, cette information sera dès lors communiquée au Collège réuni dans un délai de trois jours ouvrables à dater au plus tard du jour de l'expiration du délai imparti au conseil communal pour se prononcer. En cas d'improbation par cette dernière assemblée, il va de soi que l'article 111 ne trouvera plus à s'appliquer puisque dans cette hypothèse et selon les termes de l'article 88 § 1, le Collège réuni se prononcera dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ou de réformation.

## IV. COMPTE DE FIN DE GESTION

Les articles 46 quater et 93 § 4 tels que respectivement ajoutés et remplacés par l'article 21 et l'article 34 de l'ordonnance.

### Art. 46 quater

**§1<sup>er</sup> Un compte de fin de gestion est établi lorsque le receveur cesse définitivement d'exercer ses fonctions ou lorsqu'il est remplacé par un receveur faisant fonction nommé par le conseil de l'aide sociale.**

**§ 2 Le compte de fin de gestion du receveur, accompagné s'il y a lieu de ses observations, ou en cas de décès, de celles de ses ayants cause, est soumis au conseil de l'aide sociale qui l'arrête. Le compte de fin de gestion est ensuite transmis dans les 15 jours au Collège réuni aux fins d'être arrêté définitivement. La procédure visée à l'article 89, § 2 relative à l'approbation du compte et à la décharge au receveur est applicable moyennant les adaptations nécessaires.**



**§ 3 Les décisions portant sur l'arrêt définitif du compte de fin de gestion et donnant décharge emportent de plein droit la restitution du cautionnement.**

**§ 4 L'article 93, § 4 est applicable lorsque le receveur est invité à solder le débet.**

#### **Art. 93 §4**

**Dans les 60 jours à dater de cette notification, le receveur peut saisir d'un recours le collège juridictionnel ; ce recours est suspensif de l'exécution de la décision du conseil de l'aide sociale.**

**Le Collège susvisé statue sur la responsabilité incombant au receveur et fixe le montant du déficit qui doit en conséquence être mis à sa charge.**

**Le receveur est exonéré de toute responsabilité lorsque le déficit résulte du rejet de dépenses des comptes définitivement arrêtés dès lors qu'il les a acquittées conformément à l'article 46 § 1<sup>er</sup>. Dans la mesure où le déficit doit être attribué au rejet définitif de certaines dépenses, le receveur peut faire appel aux membres du conseil de l'aide sociale ou de l'organe compétent qui, à son insu, auraient irrégulièrement engagé ou mandaté ces dépenses, afin que la décision leur soit déclarée commune et opposable ; dans ce cas, le collège juridictionnel se prononce également sur la responsabilité des intervenants.**

**La décision du collège juridictionnel n'est, dans tous les cas, exécutée qu'après l'expiration du délai de recours en annulation auprès du Conseil d'Etat ; si le receveur à ce moment ne s'est pas exécuté volontairement, la décision est exécutée sur le cautionnement et, pour le surplus éventuel, sur les biens personnels du receveur, pourvu toutefois qu'elle n'ait pas fait l'objet du recours visé à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.**

**Lorsque le receveur n'introduit pas de recours auprès de la juridiction administrative et s'abstient à l'expiration du délai imparti pour ce faire, de satisfaire à l'invitation de payer qui lui est adressée, il est procédé de la même manière à l'exécution par voie de contrainte.**

Ces dispositions comblent un vide juridique né de l'abrogation, au niveau communal, de l'arrêté du Régent du 10 février 1945 portant règlement général sur la comptabilité communale. Elles ont été conçues par ailleurs afin d'offrir au receveur le plus de garanties possible quant aux conséquences de la lourde responsabilité financière qu'il doit assumer dans l'exercice de ses attributions légales. A ce titre et outre les dispositions légales précitées, l'ordonnance prévoit une série d'autres dispositions qui élargissent lesdites responsabilités à d'autres acteurs. Ainsi à l'article 46 de la loi organique (article 18 de l'ordonnance) il est prévu que lorsque le Collège réuni décrète qu'un mandat que le receveur refuse de payer, est exécutoire, ce Collège lui confère en même temps un caractère régulier, déresponsabilisant ainsi le receveur. A l'article 89 de la même loi (article 30 de l'ordonnance), il est prévu que l'approbation des comptes d'exercice emporte décharge pour le receveur pour la gestion comptable de cet exercice. L'article 93 de la loi (article 34 de

l'ordonnance) prévoit en outre que le receveur peut appeler en intervention le personnel politique qui, à son insu, aurait mandaté de manière irrégulière certaines dépenses.

Enfin, les procédures de tutelle ont été organisées afin de lui permettre d'attendre le résultat des actions en recours qu'il aurait intentées avant d'acquitter le déficit éventuellement mis à sa charge.

Ces procédures sont les suivantes :

Le compte de fin de gestion établi par le receveur est arrêté par le conseil de l'aide sociale. Il est transmis ensuite au Collège réuni en vue de son arrêt définitif. Celui-ci dispose d'un délai de 40 jours à dater de la réception du document pour notifier sa décision. Si aucune décision n'est notifiée endéans ce délai, le compte de fin de gestion est réputé approuvé. Si l'arrêt définitif fait apparaître un déficit dans l'encaisse, il appartient au conseil de l'aide sociale d'inviter le receveur à verser dans la caisse du centre une somme équivalente. A partir de là, et dans l'éventualité où le receveur intente un recours, la procédure échappe à la tutelle administrative et acquiert un caractère juridictionnel.

## **V. CONTROLE PAR LE COLLEGE ET LE COLLEGE REUNI**

L'article 109 tel que modifié par l'article 39 de l'ordonnance .

*Le collège des bourgmestre et échevins et le **Collège réuni** sont, eux aussi, chargés de la surveillance et du contrôle du centre public d'aide sociale.*

*Cette surveillance comporte le droit, pour le membre délégué par le collège des bourgmestre et échevins et pour le délégué du **Collège réuni**, de visiter tous les établissements, de prendre connaissance, sans déplacement, de toute pièce et de tout document (à l'exception des dossiers d'aide individuelle et de récupération) et de veiller à ce que les centres observent la loi et ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et des testateurs en ce qui concerne les charges légalement établies.*

**Le membre délégué par le collège des bourgmestre et échevins et le délégué du Collège réuni sont tenus au secret.**

Il est apparu opportun de doter le Collège réuni des mêmes pouvoirs de contrôle et de surveillance que ceux dévolus au collège des bourgmestre et échevins. A ce titre, ledit Collège délèguera donc aussi un membre de ses services.

Pour ce qui concerne la tutelle exercée par le Collège réuni, l'extension de compétence attribuée par cette disposition légale trouvera surtout à s'appliquer dans le cadre des comptes d'exercice (cfr. article 89 de la loi).

## VI. DELAIS

L'article 110 tel que remplacé par l'article 40 de l'ordonnance.

*L'autorité qui émet un avis défavorable concernant une délibération prise par un centre public d'aide sociale ou qui refuse de donner son autorisation ou son approbation doit motiver sa décision. Si aucun avis ou décision n'est notifié au centre au plus tard le dernier jour du délai comme déterminé dans la loi, l'autorité de tutelle est censée avoir émis un avis favorable ou avoir accordé l'autorisation ou l'approbation requise. Lorsque le délai n'est pas déterminé, celui-ci est fixé à quarante jours. Ce délai commence le lendemain de la réception de l'acte par l'autorité compétente. L'autorité de tutelle peut prolonger le délai d'une fois quarante jours, pour autant que cette prolongation soit notifiée par lettre recommandée au plus tard le dernier jour du premier délai de 40 jours.*

Quant au fond, cet article modifié n'implique aucun changement des procédures. Il précise toutefois ce qui par le passé était conforté par la jurisprudence, à savoir que le délai commence à courir le lendemain du jour de la réception de l'acte par l'autorité de tutelle. Celle-ci doit notifier sa décision au Centre au plus tard le dernier jour du délai prescrit. Pour lever toute ambiguïté, il est en outre rédigé de manière plus précise en ce qui concerne la prorogation du délai dans ce sens qu'il dispose à ce propos que l'autorité de tutelle ne peut proroger le délai qu'une fois.

## VII. TUTELLE GENERALE

L'article 111 tel que modifié par l'article 41 de l'ordonnance.

*§ 1. Copie de toute décision du centre public d'aide sociale, à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération, est transmise dans les VINGT jours à compter du lendemain de la réunion au collège des bourgmestre et échevins et au Collège réuni.*

*§ 2. A l'exception des décisions concernant l'octroi de l'aide individuelle et la récupération, le collège des bourgmestre et échevins peut suspendre, par arrêté motivé l'exécution de toute décision du centre public d'aide sociale qui nuit à l'intérêt communal et notamment aux intérêts financiers de la commune. Le droit de suspension du collège des bourgmestre et échevins ne peut cependant être exercé dans les cas où, en application de la présente loi, les décisions sont soumises à l'approbation ou l'autorisation des autorités de tutelle. Dans ces cas, le collège des bourgmestre et échevins peut communiquer son avis dans un délai de VINGT jours aux autorités de tutelle.*

*Le collège doit notifier l'arrêté de suspension au centre et au Collège réuni dans un délai de 30 jours, prenant effet le lendemain de la réception de la décision concernée. Le conseil de l'aide sociale peut retirer la décision suspendue. Cette décision doit être communiquée sans délai au collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'au Collège réuni. A défaut, la décision est annulée automatiquement. Le Collège réuni peut*

**annuler, par arrêté motivé, la décision maintenue. L'arrêté d'annulation doit être notifié au centre dans un délai de 40 jours, prenant effet le lendemain de la réception de la décision de maintien et au plus tard le dernier jour du délai susmentionné. Après expiration de ce délai, la suspension est levée.**

*§ 3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux hôpitaux qui dépendent d'un centre public d'aide sociale tant que les comptes, approuvés conformément à l'article 89, démontrent que leur exploitation est en équilibre. Le paragraphe 2 cesse d'être applicable ou le redevient, selon le cas, à partir du moment où les comptes sont approuvés ou arrêtés définitivement par application de l'article 89*

**§ 4. Le Collège réuni peut suspendre par arrêté motivé la décision par laquelle un centre public d'aide sociale viole la loi ou blesse l'intérêt général. L'arrêté de suspension doit être notifié au centre dans un délai de 40 jours, prenant effet le lendemain de la réception de la décision concernée et au plus tard le dernier jour du délai précité. Pour le budget et pour le compte, le délai est porté à 60 jours à compter de la transmission prévue respectivement aux articles 88, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 89, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>.**

**Le conseil de l'aide sociale peut retirer la décision suspendue. Cette décision doit être communiquée sans délai au Collège réuni. Le conseil de l'aide sociale peut maintenir la décision suspendue. Cette décision doit être transmise dans un délai de 150 jours, prenant effet le lendemain de la réception de la suspension de la décision, au Collège réuni. A défaut, la décision est annulée automatiquement. Le Collège réuni peut annuler, par arrêté motivé, la décision maintenue. L'arrêté d'annulation doit être notifié au centre dans un délai de 40 jours, prenant effet le lendemain de la réception de la décision de maintien et au plus tard le dernier jour du délai susmentionné. Après l'expiration de ce délai, la suspension est levée.**

Tel que voté, cet article qui règle et organise la tutelle dite générale – c'est-à-dire celle qui s'applique à l'ensemble des décisions des organes des CPAS (sauf prescription contraire de la loi comme par exemple les décisions d'octroi d'aide individuelle) – innove sur plusieurs points par rapport à la législation antérieure. Ainsi :

- Le délai endéans lequel le Centre doit transmettre les décisions est porté de 15 à 20 jours. A ce propos l'ordonnance , et il est important de le noter , précise que ce délai court à dater de la prise de décision, levant ainsi toute ambiguïté quant à savoir s'il ne convenait pas d'attendre l'approbation du procès-verbal .
- L'introduction de la notion de nullité de plein droit pour les décisions dont l'exécution a été suspendue et qui n'ont pas été maintenues par le conseil de l'aide sociale dans un délai de 150 ou de 100 jours selon que la suspension a été prise par le Collège des bourgmestre et échevins ou par le Collège réuni ;
- La suppression de l'annulation d'office : dans la procédure de la tutelle générale, la suspension devient dès lors un préalable obligatoire ;

- Les délais impartis aux autorités de tutelle visent la notification et non plus la décision de tutelle, ce qui constitue un progrès en matière de sécurité juridique dans le chef du CPAS ;
- La possibilité de la double suspension d'une même décision d'un organe du CPAS :
  - a. une suspension du collège pour le motif que la décision est contraire aux intérêts communaux ; sur la base de l'obligation de motivation, la tutelle est tenue d'indiquer dans sa décision les motifs qui concernent les intérêts financiers de la commune ; seuls ces motifs sont acceptables pour justifier de droit la décision (Conseil d'Etat, 11 décembre 1990, Rorife, n° 35.962).
  - b. une suspension du Collège réuni pour le motif que la décision est contraire à l'intérêt général ou viole la loi ; en effet cette autorité ne dispose plus, contrairement à ce qui était prévu auparavant, d'un nouveau délai dans l'hypothèse où la décision était suspendue au préalable par le collège des bourgmestre et échevins.
- L'introduction d'un délai particulier de 60 jours imparti à l'autorité de tutelle pour exercer la tutelle générale sur les budgets et comptes (voir point III). Pour ce qui concerne les modifications budgétaires aucun délai particulier n'a été prévu. C'est donc le délai général de 40 jours (voir également point III ci-dessus) qui est applicable.

### VIII. ENTREE EN VIGUEUR

L'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les décisions prises avant cette date, restent soumises aux règles antérieures.

C'est la date de la décision du centre, et non la date de l'envoi à l'autorité de tutelle, qui détermine les règles applicables en matière de tutelle.

### REMARQUE FINALE

Il est rappelé qu'en vertu de la loi du 7 janvier 2002, les centres publics d'aide sociale se dénommeront en français à partir du 1<sup>er</sup> mars 2004, Centre public d'action sociale.

### ANNEXE

A la présente circulaire est annexé un tableau reprenant les décisions qui sont soumises à la tutelle spéciale.

Veillez agréer , Cher Monsieur, Chère Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Les membres du Collège réuni  
Compétents pour la politique en matière d'aide aux personnes,

Guy VANHENGEL

Eric TOMAS



SCHEMA TUTELLE SPECIALE SUR LES ACTES DES CPAS

Loi organique	Ordonnance	acte	Conseil communal	Collège	Collège réuni
art. 40	art. 15	Règlement d'ordre intérieur	-	-	-
art. 42	art. 16	Cadre du personnel et statut du personnel	( <sup>1</sup> )	-	approbation
art. 46 quarter	art. 21	Compte de fin de gestion	-	-	arrêt définitif
art. 53	art. 22	Sanctions disciplinaires: démission d'office et révocation	-	-	approbation
art. 60, § 6	-	Création ou extension d'établissements et de services	approbation	-	autorisation
art. 78	art. 24	Expropriations	-	avis	approbation par le ministre subsidiant
art. 84	art. 26	Attribution de marchés publics subventionnés	-	-	approbation
art. 88	art. 29	Budget	approbation( <sup>2</sup> )	-	en cas d'improbation ou de réformation par le conseil communal
art. 89	art. 30	Comptes	arrêt définitif( <sup>2</sup> )	-	arrêt définitif
art. 119	art. 45	Associations Chapitre XII - création et statuts - adhésion	approbation approbation( <sup>2</sup> )	-	approbation

<sup>1</sup> Soumission au comité de concertation (art. 26bis de la loi organique)

<sup>2</sup> N'exclut pas l'application d'une mesure de tutelle générale (art. 111)